

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVABION

34 Rue Gilbert Bise-La Madeleine
54410 Laneuveville-devant-Nancy

Références : NOVAB24Rpref-209
Code AIOT : 0005100494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement NOVABION implanté 13 rue du Crochet 02310 Nogent-l'Artaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVABION
- 13 rue du Crochet 02310 Nogent-l'Artaud
- Code AIOT : 0005100494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fusion minérale
Fabrication de silicate de sodium

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse - rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. I	Demande d'action corrective	2024-NC1 15 JOURS
10	SÉCHERESSE	Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2024-NC2 2 mois
13	Plan d'actions sécheresses	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2.2	Demande d'action corrective	2024-NC3 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. I	2024-O1 1 mois
2	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. II	Sans objet
3	VIDANGE	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. III	2024-O2 à O4 1 mois
4	Sols	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. IV	2024-O5 1 mois
5	confinement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. V	2024-O6 1 mois
6	consignes	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.5.4	2024-O7 1 mois
7	bassins	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.5.5	2024-O8 1 mois
8	SÉCHERESSE	Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 2	Sans objet
9	SÉCHERESSE	Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 3	2024-O9 2 mois
11	Etude	Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 4.1.2	Sans objet
12	Consommation d'eau - Etude TE	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2.1	2024-O10 2 mois
14	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 3.3.1	Sans objet
15	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 3.3.4	Sans objet
16	Surveillance milieu récepteur	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2.4	2024-O11 2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses apportées par l'exploitant suite à la dernière visite (2021) ont permis de lever les différents constats. Concernant les vitesses d'éjection, des valeurs inférieures aux 5 ou 8 m/s selon le débit rejeté sont acceptables en particulier au niveau des chaudières, dès lors que la charge est inférieure à la charge nominale. Des dispositions particulières pourront être fixées par arrêté complémentaire.

Rétentions

Les zones de stockage de matières liquides ont été présentées lors de la visite, telles que :

- 2 cuvettes extérieures de silicate alcalin liquides stockés en réservoirs aériens verticaux
- 1 local de produits finis
- Atelier de dissolution de silicate

Les dispositions de l'arrêté du 04-10-10 relatives aux rétentions ne s'appliquent pas au site (Autorisation délivrée avant le 03-03-1999).

Les dispositions relatives au vieillissement ne sont également pas applicables au regard des mentions de dangers des silicates.

La visite n'a porté que sur les 2 cuvettes extérieures précitées et les aires de chargement associées.

Les écarts constatés concernent :

- des rétentions de capacité insuffisante au regard des volumes entreposés de silicates liquides

Toutefois, à la fin de l'inspection, la présence d'une rétention déportée de plus grandes dimensions a été évoquée par l'exploitant. Des justificatifs ont été demandés à l'exploitant.

Action SÉCHERESSE

Les écarts constatés concernent :

- l'absence de présentation d'une procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau, prévue par l'arrêté du 02-06-2023 en cas de vigilance sécheresse (Situation observée en 2023 sur le bassin versant de la MARNE).

- l'absence d'élaboration d'un plan d'actions sécheresses. L'établissement peut néanmoins être dispensé d'atteindre les réductions prévues par la réglementation, selon les économies et recyclages mis en œuvre sur le site.

L'exploitant a également été invité à compléter l'étude relative aux économies d'eau, en transmettant notamment un échéancier de réalisation des solutions identifiées et les gains attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

L'inspection a ciblé deux dépôts de silicate de sodium extérieurs.

Dépôt 1 : composé de 4 réservoirs aériens (RE 160 à 163) : 4*140 m³ (Silicate de sodium)

Dépôt 2 : composé de 8 réservoirs aériens :

- 2*250 m³ (Eaux de procédés des ateliers DISSOLUTION et GRANULATION)
- 4*200 m³ (Silicates)
- 2*55 m³ (Silicates)

Chaque dépôt est ceint par des murets béton, fond béton.

Selon les règles en vigueur, le volume minimum de rétention est de 280 m³ pour le dépôt 1 et de 705 m³.

Selon l'exploitant, les épandages au sein du dépôt 1 rejoignent la cuvette de rétention du dépôt n° 2, de façon gravitaire via un regard. La cuvette de rétention du dépôt 2 est donc la rétention des deux dépôts, elle doit donc avoir un volume minimum de 705 m³ (Les volumes ne sont pas à cumuler).

2024-NC1 : Capacité de rétention insuffisante concernant les dépôts précités. Il a été évoqué à la fin de la visite la présence d'un bassin de plus grande capacité jouant le rôle de rétention déportée. L'exploitant transmettra le plan des réseaux des effluents permettant de visualiser le cheminement des effluents sur le site et tous documents permettant de comprendre le fonctionnement du bassin déporté (Photo, plan, dimensionnement, ...).

2024-O1 : L'exploitant transmettra un plan des ateliers et stockages sur le site ainsi qu'un tableau récapitulant les tonnages par cuvettes / ateliers, intérieurs et extérieurs. Les rétentions associées à chaque secteur seront détaillées et repérées sur un plan.

Joindre les fds des silicates produits sur le site, liquides et solides
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. II
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. 28 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'inspection a ciblé deux dépôts de silicate de sodium extérieurs. Dépôt 1 : composé de 4 réservoirs aériens (RE 160 à 163) : 4*140 m3 (Silicate de sodium) Dépôt 2 : composé de 8 réservoirs aériens : - 2*250 m3 (Eaux de procédés des ateliers DISSOLUTION et GRANULATION) - 4*200 m3 (Silicates) - 2*55 m3 (Silicates) Chaque dépôt est ceint par des murets béton, fond béton. Selon les règles en vigueur, le volume minimum de rétention est de 280 m3 pour le dépôt 1 et de 705 m3.

Selon l'exploitant, les épandages au sein du dépôt 1 rejoignent la cuvette de rétention du dépôt n° 2, de façon gravitaire via un regard. La cuvette de rétention du dépôt 2 est donc la rétention des deux dépôts, elle doit donc avoir un volume minimum de 705 m3 (Les volumes ne sont pas à cumuler).

Cuvettes de rétention en béton. Sans revêtement particulier.

Dépôts réservés aux silicates alcalins ou eaux de procédés des ateliers de dissolution – granulation.

Absence de produits incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VIDANGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. III

Thème(s) : Risques accidentels, VIDANGE

Prescription contrôlée :

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'inspection a ciblé deux dépôts de silicate de sodium extérieurs.

Dépôt 1 : composé de 4 réservoirs aériens (RE 160 à 163) : 4*140 m3 (Silicate de sodium)

Dépôt 2 : composé de 8 réservoirs aériens :

- 2*250 m³ (Eaux de procédés des ateliers DISSOLUTION et GRANULATION)
- 4*200 m3 (Silicates)
- 2*55 m3 (Silicates)

Chaque dépôt est ceint par des murets béton, fond béton.

Selon les règles en vigueur, le volume minimum de rétention est de 280 m3 pour le dépôt 1 et de 705 m3.

Selon l'exploitant, les épandages au sein du dépôt 1 rejoignent la cuvette de rétention du dépôt n° 2, de façon gravitaire via un regard. La cuvette de rétention du dépôt 2 est donc la rétention des deux dépôts, elle doit donc avoir un volume minimum de 705 m3 (Les volumes ne sont pas à cumuler).

Lors de la visite, l'exploitant a actionné une vanne afin d'évacuer les eaux pluviales dans la cuvette du dépôt 2, les eaux arrivent au niveau d'un regard, un niveau haut actionne une pompe qui refoule les liquides vers le réservoir d'eaux de procédés présent dans le dépôt 2. Un recyclage est effectué vers l'atelier DISSOLUTION.

2024-02 : Le contrôle et la vidange des cuvettes de rétention seront à formaliser, afin de garantir leur disponibilité.

2024-03 : Le plan des réseaux des effluents sera transmis afin de visualiser le cheminement des effluents au droit des deux dépôts (Drainage gravitaire, regards, pompe de transfert, vanne de vidange...).

2024-04 : L'exploitant expliquera comment s'effectue la vidange de la cuvette de rétention lors que les 2 cuves d'eaux de procédés sont pleines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Sols

Prescription contrôlée :

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection a ciblé deux dépôts de silicate de sodium extérieurs.

Dépôt 1 : composé de 4 réservoirs aériens (RE 160 à 163) : 4*140 m3 (Silicate de sodium)

Dépôt 2 : composé de 8 réservoirs aériens :

- 2*250 m³ (Eaux de procédés des ateliers DISSOLUTION et GRANULATION)
- 4*200 m3 (Silicates)
- 2*55 m3 (Silicates)

Chaque dépôt est ceint par des murets béton, fond béton.

Selon les règles en vigueur, le volume minimum de rétention est de 280 m3 pour le dépôt 1 et de 705 m3.

Selon l'exploitant, les épandages au sein du dépôt 1 rejoignent la cuvette de rétention du dépôt n° 2, de façon gravitaire via un regard. La cuvette de rétention du dépôt 2 est donc la rétention des deux dépôts, elle doit donc avoir un volume minimum de 705 m3 (Les volumes ne sont pas à cumuler).

Les deux dépôts sont associées chacun à une aire de chargement citerne.

Au droit du dépôt 2, on trouve 3 pompes (vers atelier dissolution, vers aire de chargement camion et vers atelier granulation)

Au droit du dépôt 1, on trouve une pompe (vers aire de chargement camion)

Des dispositions existent au niveau des réservoirs, ie :

- Sonde de niveau (Niveau / niveau haut) en point haut

Concernant les aires de chargements,

- l'aire de chargement du dépôt 2 : les épandages accidentels rejoindraient le réseau associé à la pompe refoulant vers la cuve d'eaux de procédés
- l'aire de chargement du dépôt 1 : les épandages accidentels rejoignent le réseau d'eaux pluviales

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des rejets d'eaux pluviales du site se rejoignent en un seul point commun à celui des eaux industrielles (Canal de comptage). Le canal de comptage, la sonde pH et le débitmètre ont été constatés. Selon l'exploitant, la sonde pH en cas de pH anormal dévie les effluents vers une rétention déportée en béton (La pompe, la conduite de refoulement et la rétention ont été vus lors de la visite). Une neutralisation du pH a lieu plus en amont (dont le dosage serait asservi au pH mesuré).

2024-05 : Documents à transmettre :

- Procédure encadrant les opérations de chargement de silicate liquide
- Capture écran (supervision) avec vue sur les niveaux – niveaux hauts des réservoirs
- plans de réseaux permettant de confirmer le cheminement d'épandages survenant au droit des aires de chargement CITERNE, le système de déviation vers la rétention béton déportée
- Justificatifs du dimensionnement de la rétention déportée précitée observée lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.4.1. V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des rejets d'eaux pluviales du site se rejoignent en un seul point commun à celui des eaux industrielles (Canal de comptage). Le canal de comptage, la sonde pH et le débitmètre ont été constatés. Selon l'exploitant, la sonde pH en cas de pH anormal dévie les effluents vers une rétention déportée en béton (La pompe, la conduite de refoulement et la rétention ont été vus lors de la visite). Une neutralisation du pH a lieu plus en amont (dont le dosage serait asservi au pH mesuré).

2024-O6 : Plan des réseaux à remettre avec localisation des ouvrages déportés assurant le confinement sur le site. Les justificatifs de leur dimensionnement, les modalités de mise en œuvre seront précisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : CONSIGNES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.5.4
ART 59 AM 04/10/10

Thème(s) : Risques accidentels, CONSIGNES

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

« Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

« L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. « L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

Constats :

Installations ne relevant pas des dispositions sur le vieillissement (AM 04-10-10), au regard des mentions de danger.

Les rétentions ne font pas l'objet de vérifications périodiques selon une procédure formalisée.

2024-07 : Procédures à formaliser :

- Vérifications périodiques de l'étanchéité des dispositifs de rétention

- Mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte

- Mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 7.5.5 - BASSIN DE CONFINEMENT</u> L'exploitant réalise une étude permettant de dimensionner les capacités d'un bassin de confinement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Cette étude est remise au Préfet sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : 2024-08 Etude à remettre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SÉCHERESSE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, SÉCHERESSE
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres

cubes mentionné au I de l'article 1er. III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapporta.... La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Absence d'arrêté sécheresse en vigueur sur le bassin de la MARNE En 2023, la MARNE n'a connu qu'une situation de VIGILANCE SÉCHERESSE. Dans le cas de NOVABION, les réductions à appliquer portent sur le prélèvement (Masses d'eau différentes pour le prélèvement et le rejet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SÉCHERESSE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, SÉCHERESSE
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier

2023.
Constats : Prélèvement de l'année 2018 non disponible sur GEREP Une partie des effluents sont recyclés sur le site, en particulier pour l'atelier de dissolution ; la part de ces eaux sur le volume global prélevé n'est pas connue. 2024-09 : L'exploitant se positionnera par rapport aux conditions de dispense des réductions à mettre en œuvre en cas d'épisodes de sécheresse
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SÉCHERESSE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, SÉCHERESSE
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté du 30 juin 2023 I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Eau prélevée dans la MARNE pour les usages industriels et le réseau public.

Eaux industrielles rejetées dans le ru de VERGIS

Les masses d'eau étant différentes, le volume de référence sera établi à partir du prélèvement et non de la consommation.

Absence d'arrêté sécheresse en vigueur

En 2023, Situation de vigilance SÉCHERESSE observée sur le bassin versant de la MARNE

2024-NC2 : Aucune procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau n'a pu être présentée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Etude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2012, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude

Prescription contrôlée :**ARTICLE 4.1.2 - ÉTUDE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique sur les possibilités de recyclage des eaux de refroidissement en circuit ouvert (lingotières) des installations existantes. Cette étude doit permettre la mise en place de réduction des prélèvements d'eau dans les eaux de surface.

L'étude susvisée sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.

Constats :

Etude réalisée en 2016

Solution examinée : Recyclage de l'eau de refroidissement (sortie fusion) comme eau de dissolution (Atelier silicates liquides) ; cela pourrait induire une économie d'eau de 10 000 m³/an mais est dépendante de l'activité SILICATES Liquides non permanente.

Une cuve de collecte des eaux de refroidissement est nécessaire à ce recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consommation d'eau - Etude TE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau - Etude TE
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site. Les études déjà réalisées à la date de la signature du présent arrêté peuvent être utilisées et complétées afin de répondre aux objectifs précités. Une année autre que 2019 peut être utilisée comme référence, dès lors qu'elle est jugée plus représentative en terme d'activités et sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.
Constats : Etude réalisée avant la date de signature de cet arrêté (2016). 2024-O10 : Etude relative aux économies d'eau à compléter par : - Une mise à jour des actions de réduction des prélèvements en place à ce jour et des économies d'eau associées - l'échéancier de mise en place des nouvelles actions de réductions envisagées, découlant en particulier de l'étude (et des gains attendus)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'actions sécheresses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action sécheresse
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « *vigilance renforcée sécheresse* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 8,5 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« *alerte sécheresse* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 17 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

3/8

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« *alerte sécheresse renforcée* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 34 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la MARNE au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats :

2024-NC3 : Plan d'actions sécheresses non remis. L'exploitant se référera désormais aux réductions prévues par l'arrêté ministériel du 02-06-2023. Des conditions de dispense sont également prévues par celui-ci selon les recyclages et les économies d'eau réalisées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 3.3.1																
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau																
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 6/8																
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (m³/an)</th><th>Débit maximal</th></tr> <tr> <th>Journalier (m³/j)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Marne </td><td>La Marne, du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourcq (exclu) FRHR137</td><td>62000</td><td>200</td></tr> <tr> <td>Réseau public</td><td>-</td><td>3000</td><td>20</td></tr> </tbody> </table>				Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	Journalier (m³/j)	Marne	La Marne, du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourcq (exclu) FRHR137	62000	200	Réseau public	-	3000	20
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal													
			Journalier (m³/j)													
Marne	La Marne, du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourcq (exclu) FRHR137	62000	200													
Réseau public	-	3000	20													
Constats : Selon les déclarations GERE, consommations d'eau de rivière (Marne) / réseau public : - 49 490 m³ / 1120 m³ - 49 250 m³ / 494 m³ Absence d'écart constaté																
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 15 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

3.3.4 L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Consommation d'eau »

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Relevés quotidiens de la consommation d'eau saisis mensuellement via GIDAF, en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance milieu récepteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Article 2.4 Surveillance de la qualité du ru de VERGIS

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité du ru de VERGIS (Masse d'eau : FRHR137-F6214000) Cette surveillance s'organise chaque année en 3 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont des rejets industriels de l'entreprise. Ce point se trouve en amont à l'aval de toute autre perturbation ou usage ;
- Point n°2, situé en aval de l'ensemble des rejets industriels de l'entreprise, en un point représentatif situé :
 - hors zone de mélange pour les micro-polluants ;
 - hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène pour les paramètres physico-chimiques généraux et biologiques pertinents.

Les modalités minimales de la surveillance sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure
Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	3 campagnes par an dont deux en période d'étiage
	DCO, DBO ₅ , MES, N global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Constats :

Surveillance du ru de Vergis effectuée par l'exploitant.

Le bilan 2022-2023 affiche un impact sur le ru pour deux paramètres, lors de l'étiage :

- Phosphore total : en septembre 2022-2023 (Déclassement)
- Nitrites : en septembre 2023 (Déclassement)

2024-O11 : La surveillance du ru est à maintenir au regard de ces constats. Les bordereaux d'analyses (Autosurveillance rejet d'eaux industrielles) pour l'année 2023 seront communiqués afin de les comparer aux analyses du milieu récepteur (Azote réduit, Azote oxydé non indiqué sur le bilan remis).

L'autosurveillance du phosphore total dans les eaux industrielles est à mettre en place, comme demandé par l'arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite